QUAND ET À QUELLES OCCASIONS LE CHSCT PEUT-IL FAIRE APPEL À UN EXPERT ?

Le CHSCT a la possibilité de faire appel à un expert (Article L4614-12 et 13) agréé par arrêté ministériel notamment en cas de projet important modifiant les conditions de travail, les changements d'horaires des salariés travaillant en équipes successives, lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail (Article L4612-8) .

Attention !

Contrairement au CE, le CHSCT ne dispose d'aucun budget (sauf accord d'entreprise plus favorable) propre et les frais d'expertise sont donc à la charge de l'employeur à l'inverse du CE qui peut se faire assister d'un expert librement désigné et qui en assumera la rémunération.

Le CHSCT ne peut donc faire appel à d'autres experts que ceux agréés par l'Etat.

COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT-IL CONTESTER LE RECOURS À UN EXPERT ?

L'employeur doit saisir le Président du Tribunal de Grande Instance qui statue en urgence.

Par ailleurs, le CHSCT, bien qu'il ne dispose pas de budget propre, est doté de la personnalité civile. A ce titre, l'employeur qui conteste l'une de ses décisions doit assigner le CHSCT en la personne de son représentant. Si les membres du CHSCT étaient assignés, ceux-ci seraient en mesure de soulever l'exception d'irrécevabilité.

ET LES FRAIS DE PROCEDURE ?

Lorsqu'un employeur conteste la décision du CHSCT de recourir à un expert, tous les frais de procédure sont à sa charge. Il s'agit des honoraires d'avocat ou d'avoués ainsi que toutes les dépenses utiles à la procédure. Cette prise en charge n'étant pas limitée au seul cas où le CHSCT a obtenu gain de cause.

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU CHSCT

Le CHSCT qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés se réunit au moins une fois tous les trimestres à l'initiative du chef d'entreprise et plus fréquemment en cas de besoin (branches d'activité à hauts risques), à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, à la demande motivée de deux de ses membres et le fait de porter ou tenter de porter atteinte au fonctionnement du CHSCT, par exemple en ne le convoquant pas lorsque cela est obligatoire constitue le délit d'entrave.

Rappelons que le délit d'entrave est puni d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 3.750 € et qu'en cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à 2 ans et l'amende à 7.500 €.

Le CHSCT peut également demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

NOTES

NOTES

CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

Le + syndical

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S. N. C. C.)

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Parution avril 2011

Les Fiches Techniques

Dans quels cas le CHSCT peut-il faire appel à un expert ?

22

Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S. N. C. C.)

Le + syndical